

**Arrêté interpréfectoral n°2024/DRIEAT/SPPE/019 du 26 avril 2024**

**PORTANT AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE du système d'endiguement  
dénommé «MAR-01»  
sur les communes de Noisy-le-Grand, Gournay-sur-Marne et Champs-sur-Marne**

**Le Préfet de la Seine-Saint-Denis**  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

**Le Préfet de Seine-et-Marne**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5219-1 dans sa version du 21 février 2022 ;

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-1 et suivants, L.211-1 et suivants, L.214-1 et suivants, L.566-12-1 et L.566-12-2, R.181-1 et suivants, R.214-113 et suivants, R.562-12 à R. 562-17, R.181-45 ;

**Vu** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment ses articles relatifs à la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) ;

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

**Vu** le décret n° 2019-895 du 28 août 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations ;

**Vu** le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la Seine-Saint-Denis – M. WITKOWSKI (Jacques) ;

**Vu** le décret du 6 septembre 2023 portant nomination du préfet de Seine-et-Marne – M. ORY (Pierre) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 07 avril 2017 modifié précisant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en systèmes d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 06 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 8 août 2022 précisant les obligations documentaires et la consistance des vérifications et visites techniques approfondies des ouvrages hydrauliques autorisés ou concédés ;

**Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et le Plan de Gestion des Risques d'Inondation en vigueur ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 09/DAIDD/E/04 du 16 janvier 2009 portant complément à l'autorisation prise au titre de l'article L. 214-6 du code de l'environnement concernant la digue dite murette anti-crue de la promenade des Patis située en rive gauche de la Marne et dont le gestionnaire est la Communauté d'Agglomération Paris Vallée de la Marne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-1751 du 28 juin 2022 relatif au droit de dérogation dévolu au préfet portant sur le report du délai d'inclusion des digues de la Seine-Saint-Denis dans un système d'endiguement autorisé ;

**Vu** la demande du 10 décembre 2019 de la Métropole du Grand Paris de prorogation du délai de dépôt des dossiers de demande de régularisation des digues en systèmes d'endiguements de Seine-Saint-Denis ;

**Vu** le courrier du préfet de la Seine-Saint-Denis en date du 12 février 2020 accordant une prorogation de 18 mois supplémentaires pour la remise du dossier de régularisation des digues en système d'endiguement et bénéficier d'une procédure simplifiée conformément à l'article R.562-14 du code de l'environnement ;

**Vu** la demande du 27 décembre 2021 de la Communauté d'Agglomération de Paris Vallée de la Marne de prorogation du délai pour le dépôt d'éventuels dossiers d'autorisation de systèmes d'endiguement selon la procédure simplifiée ;

**Vu** le courrier du 13 mai 2022 de la Communauté d'Agglomération de Paris Vallée de la Marne acceptant que la digue située sur la commune de Champs-sur-Marne soit rattachée au système d'endiguement de Noisy-le-Grand/Gournay-sur-Marne, géré par la Métropole du Grand Paris ;

**Vu** le courrier du préfet de Seine-et-Marne en date du 9 septembre 2022 accordant une prorogation de 18 mois supplémentaires pour déposer un ou des dossiers de demande d'autorisation de systèmes d'endiguement et bénéficier de la procédure simplifiée ;

**Vu** la demande de régularisation des digues en système d'endiguement du 29 juin 2023 déposée par la Métropole du Grand Paris ;

**Vu** l'accusé de réception au guichet unique de l'eau le 30 juin 2023 ;

**Vu** l'ensemble des pièces de la demande susvisée et notamment l'étude de dangers réalisée par un bureau d'études agréé au moment de l'engagement de l'étude et de la restitution de sa première version le 28 juin 2021 établie conformément au R.214-116 du code de l'environnement ;

**Vu** la demande de compléments au dossier de demande d'autorisation susvisée, adressée par la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports (DRIEAT) d'Île-de-France le 28 septembre 2023 ;

**Vu** les compléments transmis en réponse par le président de la Métropole du Grand Paris le 20 février 2024 ;

**Vu** le courrier de la préfecture d'Île-de-France du 05 mars 2024 adressant au président de la Métropole du Grand Paris le projet d'arrêté préfectoral complémentaire, conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

**Vu** le retour par mail du président de la Métropole du Grand Paris transmis le 26 mars 2024 sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

**Considérant** que l'étude de dangers a été réalisée par un bureau d'études agréé, conformément à l'article R.214-116 du code de l'environnement, au moment de l'engagement de l'étude et de la restitution de sa première version le 28 juin 2021 ;

**Considérant** que la digue située sur les communes de Gournay-sur-Marne et de Noisy-le-Grand situées dans le département de la Seine-Saint-Denis existante depuis de nombreuses années, bénéficie d'une reconnaissance par antériorité d'un classement en tant que digue de protection contre les inondations ;

**Considérant** que les ouvrages constituant le système d'endiguement sont des ouvrages publics mis à la disposition de la Métropole du Grand Paris pour lui permettre d'assurer sa compétence Gestion des Milieux Aquatiques Prévention des Inondations (GEMAPI), à l'exception de la digue située en dehors de son périmètre de compétence sur la commune de Champs-sur-Marne pour laquelle une procédure de transfert de gestion par voie conventionnelle est en cours de définition, conformément à l'accord donné par la Communauté d'Agglomération Paris Vallée de la Marne du 12 mai 2022 ;

**Considérant** que la Métropole du Grand Paris dispose de l'accès à l'ensemble des ouvrages composant le système d'endiguement, y compris sur la partie située en Seine-et-Marne, pour lui permettre d'en assurer la gestion et la surveillance en toutes circonstances ;

**Considérant** que la demande d'autorisation de système d'endiguement est portée légitimement par la Métropole du Grand Paris sur l'intégralité du territoire concerné, y compris donc sur la partie située en Seine-et-Marne ;

**Considérant** que le dossier déposé par la Métropole du Grand Paris étudie les risques de débordement et de rupture conformément à l'article R.214-119-1 et à l'arrêté ministériel du 07 avril 2017 susvisé, mais que le risque de venue d'eau par contournement souterrain est insuffisamment étudié dans le dossier ;

**Considérant** que le document d'organisation mentionne l'obtention de différents marchés pour rendre opérationnelles les différentes obligations d'entretien, de surveillance et de gestion en toutes circonstances ;

**Sur** proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Seine-Saint-Denis et de la Seine-et-Marne ;

## **ARRÊTENT**

### **TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION**

#### **Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale**

La Métropole du Grand Paris, 15-19 avenue Pierre Mendès-France, 75013 Paris, représentée par son président, est bénéficiaire de la présente autorisation. Elle est appelée « bénéficiaire de l'autorisation » dans le présent arrêté.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit respecter l'intégralité des prescriptions définies par la réglementation sur la sécurité des ouvrages hydrauliques pour les ouvrages de la classe à laquelle il appartient, ainsi que les dispositions du présent arrêté.

Le bénéficiaire transmet aux préfets l'acte de conventionnement signé avec la Communauté d'Agglomération Paris Vallée de la Marne officialisant la maîtrise foncière du système d'endiguement sur sa partie située dans le département de la Seine-et-Marne au plus tard le 31 décembre 2024.

## **Article 2 : Objet de l'autorisation environnementale**

La présente autorisation environnementale, délivrée pour la reconnaissance du système d'endiguement, tient lieu d'autorisation au titre de la loi sur l'eau en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » concernés par l'autorisation environnementale relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

<b>Rubrique</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Régime</b>
3.2.2.0	Remblais en lit majeur	Autorisation
3.2.6.0	Ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions : - système d'endiguement au sens de l'article R. 562-13	Autorisation

## **Article 3 : Abrogation des autorisations précédentes**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°09/DAIDD/E/04 du 16 janvier 2009 portant complément à l'autorisation prise au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement concernant la digue dite murette anti-crue de la promenade des Patis située en rive gauche de la Marne sont abrogées.

## **Article 4 : Périmètre de l'autorisation**

Le présent système d'endiguement est autorisé en tant qu'il protège contre les risques de débordement et de rupture, tels que mentionnés à l'article R.214-119-1 du code de l'environnement.

Le présent système d'endiguement n'est pas autorisé en ce qui concerne le risque de venue d'eau par contournement tel que mentionné à l'article R.214-119-1 du code de l'environnement.

## **Article 5 : Porter-à-connaissance sur le contournement et caducité de l'autorisation**

D'ici le 1<sup>er</sup> juillet 2027, le bénéficiaire de l'autorisation dépose un porter-à-connaissance comportant les éléments nécessaires pour permettre une autorisation complémentaire du système d'endiguement, au sens de l'article R.181-45, en tant que le système d'endiguement protège contre le risque de venue d'eau par contournement dans la zone protégée au niveau de protection autorisé.

Chaque année, à compter de 2024, en septembre, le bénéficiaire de l'autorisation transmet à la DRIEAT (service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques), un bilan de l'avancée de l'étude nécessaire au porter-à-connaissance et le calendrier prévisionnel pour l'année N+1.

Le porter-à-connaissance doit comporter les éléments nécessaires pour répondre aux exigences de l'article R.214-119-1 du code de l'environnement, notamment au regard du risque de contournements souterrains.

Si le porter-à-connaissance n'est pas déclaré recevable par le service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, pour permettre l'autorisation du système d'endiguement au titre de la protection contre le risque inondation par contournement, le présent arrêté devient caduc.

## TITRE II : CARACTÉRISTIQUES DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT

### Article 6 : Composition du système d'endiguement

Sur la base des données de l'étude de dangers jointe à la demande d'autorisation, le système d'endiguement dénommé « MAR-01 », défini par le bénéficiaire de l'autorisation, se situe en rive gauche de la Marne. Il débute 25 m environ à l'ouest du croisement de la rue du Pivert avec la Promenade des Patis à Champs-sur-Marne et se termine au droit du croisement du Quai de la Marne avec la rue du Réseau Robert Keller à Noisy-le-Grand (cf annexe 1).

Le linéaire total représenté par les digues constituant le système d'endiguement est de 2 600 m environ.

Il est constitué de deux tronçons fonctionnels se raccordant l'un à l'autre sur une portion de terrain naturel au droit de la mairie de Gournay-sur-Marne et dont l'altitude est plus élevée. Le système d'endiguement est constitué principalement de murettes anti-crue en béton armé, d'une digue en remblai de 250 m environ au niveau de la limite communale entre Champs-sur-Marne et Gournay-sur-Marne et de 42 ouvertures disposant de protections amovibles qui représentent 4 % du linéaire total du système d'endiguement.

Le linéaire total représenté par les digues constituant le système d'endiguement est de 2 600 m environ.

### Article 7 : Niveau de protection du système d'endiguement

Le lieu de référence où est mesuré le niveau d'eau est l'échelle limnimétrique de la station de référence Vigicrue de Gournay, située sur la Marne.

Le niveau de protection du casier 1 (TF1) du système d'endiguement contre les débordements et la rupture des ouvrages le constituant, garanti par le bénéficiaire de l'autorisation dans la demande susvisée, au sens de l'article R.214-119-1 du code de l'environnement, correspond à l'évènement de référence dont le débit est de 390 m<sup>3</sup>/s à l'échelle de référence et correspond à un niveau d'eau maximum mesuré à l'échelle de référence de 4,88 m (en lecture directe), soit 37,93 m NGF IGN 69.

La période de retour de cet évènement est estimée inférieure à 5 ans, sans prise en compte de l'effet des grands lacs.

Le niveau de protection du casier 2 (TF2) du système d'endiguement contre les débordements et la rupture des ouvrages le constituant, garanti par le bénéficiaire de l'autorisation dans la demande susvisée, au sens de l'article R.214-119-1 du code de l'environnement, correspond à l'évènement de référence dont le débit est de 450 m<sup>3</sup>/s à l'échelle de référence et correspond à un niveau d'eau maximum mesuré à l'échelle de référence de 5,28 m (en lecture directe), soit 38,33 m NGF IGN 69.

La période de retour de cet évènement est estimée inférieure à 5 ans, sans prise en compte de l'effet des grands lacs.

Ces niveaux de protection ne prennent pas en compte le risque de venue d'eau par contournement, en cohérence avec le périmètre de l'autorisation défini à l'article 4 du présent arrêté.

### **Article 8 : Délimitation de la zone protégée et Population protégée**

La zone protégée soustraite au risque d'inondation par la présence du système d'endiguement jusqu'au niveau de protection défini à l'article 7 du présent arrêté et dans le cadre du périmètre de la présente autorisation fixé à l'article 4 du présent arrêté, correspond à une zone de 4,53 ha sur les communes de Noisy-le-Grand, de Gournay-sur-Marne et de Champs-sur-Marne (cf carte en annexe 1).

La population présente dans la zone protégée est estimée, dans la demande susvisée, à 1134 personnes.

### **Article 9 : Classe du système d'endiguement**

Le système d'endiguement protégeant moins de 3 000 personnes, est de classe C au sens de l'article R.214-113 du code de l'environnement.

## **TITRE III : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA SÉCURITÉ DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT**

### **Article 10 : Surveillance et entretien du système d'endiguement**

Le bénéficiaire de l'autorisation surveille et entretient, en toutes circonstances, le système d'endiguement tel que défini à l'article 6.

### **Article 11 : Dossier technique**

Le bénéficiaire de l'autorisation établit ou fait établir, dans les 6 mois qui suivent la notification du présent arrêté, et tient à jour autant que de besoin, un dossier technique, prévu à l'article R.214-122 du code de l'environnement, regroupant tous les documents relatifs au système d'endiguement, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service.

Le dossier technique est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et tenu à la disposition du service de l'État en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

### **Article 12 : Document d'organisation**

Le bénéficiaire de l'autorisation transmet, sous un an, le document finalisé et opérationnel, prévu à l'article R.214-122 du code de l'environnement, décrivant l'organisation mise en place pour assurer la gestion du système d'endiguement, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues. Ce document est régulièrement tenu à jour.

Le document d'organisation est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et tenu à la disposition du service de l'État en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Toute modification notable du document d'organisation est portée à la connaissance du service de l'État en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques dans le mois suivant sa mise à jour.

### **Article 13 : Registre d'ouvrage**

Le bénéficiaire de l'autorisation met en place, dans les trois mois qui suivent la notification du présent arrêté, et tient à jour un registre, prévu à l'article R. 214-122 du code de l'environnement, sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien du système d'endiguement, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à son environnement.

Le registre d'ouvrage est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et tenu à la disposition du service de l'État en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Le registre tient lieu de document permettant la traçabilité de toutes les interventions réalisées sur l'ouvrage.

### **Article 14 : Rapport de surveillance**

Le bénéficiaire de l'autorisation établit ou fait établir le rapport de surveillance périodique, prévu à l'article R.214-122 du code de l'environnement, comprenant la synthèse des renseignements figurant dans le registre et celle des constatations effectuées lors des vérifications et visites techniques approfondies. Ce rapport concerne l'ensemble des ouvrages qui composent le système d'endiguement, notamment les dispositifs amovibles.

Ce rapport comprend également l'analyse des situations d'urgence réelles et des retours d'expériences des exercices annuels de montages des protections amovibles.

Il intègre ou est accompagné d'un écrit du bénéficiaire de l'autorisation précisant, le cas échéant, les mesures qu'il s'engage à mettre en œuvre pour remédier aux éventuels défauts ou désordres qui seraient mis en exergue dans ce document.

Le premier rapport de surveillance est réalisé au plus tard 2 ans à compter de la notification du présent arrêté.

À compter du premier rapport de surveillance, il est établi par la suite avec la périodicité d'un rapport tous les 6 ans.

Il est transmis aux préfets et en copie au service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DRIEAT dans le mois suivant sa réalisation.

### **Article 15 : Visites techniques approfondies**

Conformément à l'article R.214-123 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation procède à des visites techniques approfondies de l'ensemble des ouvrages constitutifs du système d'endiguement, au moins une fois dans l'intervalle de deux rapports de surveillance.

Les rapports des visites techniques approfondies sont annexés au rapport de surveillance périodique.

### **Article 16 : Étude de dangers**

Le bénéficiaire de l'autorisation fait réaliser, par un bureau d'études agréé, au sens des articles R.214-129 à R.214-132 du code de l'environnement, l'actualisation de l'étude de dangers du système d'endiguement, tous les 20 ans, à compter de la date de réception par les préfets de département, de la première étude de dangers, soit le 30 juin 2023.

Cette actualisation devra tenir compte impérativement des conclusions du porter-à-connaissance mentionné à l'article 5 du présent arrêté sur les vannes d'eau possible par contournement souterrain dans la zone protégée au niveau de protection autorisé. Elle devra statuer sur la dépendance hydraulique ou non des différentes parties de la zone protégée définie dans le présent arrêté et en tirer les conclusions qui s'imposent en termes de population protégée et de classe des systèmes

d'endiguement indépendants hydrauliquement, issus potentiellement du système initialement autorisé.

Après en avoir adopté les conclusions et en précisant le cas échéant les mesures que le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à mettre en œuvre, elle est transmise aux préfets et au service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DRIEAT dans le mois suivant sa réalisation.

### **Article 17 : Événements importants pour la sûreté hydraulique (EISH)**

Le bénéficiaire de l'autorisation déclare aux préfets tout événement ou évolution concernant le système d'endiguement et susceptible de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens, selon les modalités définies à l'arrêté du 21 mai 2010 susvisé.

En outre, conformément à l'article R.214-125 du code de l'environnement, une visite technique approfondie est effectuée à l'issue de tout événement ou évolution déclaré susceptible de provoquer un endommagement de l'ouvrage.

### **Article 18 : Exercices et situation post-crue**

Le bénéficiaire de l'autorisation teste son organisation de gestion de crise liée à la protection contre les inondations apportée par le système d'endiguement.

À ce titre, au moins un exercice est réalisé tous les ans, avec notamment la mise en œuvre complète des protections amovibles sur la portion du système d'endiguement concernée par l'exercice. L'ensemble des protections amovibles du système d'endiguement est testé sur une période de cinq ans.

Une situation d'urgence réelle nécessitant la mise en œuvre de l'organisation de crise du bénéficiaire de l'autorisation vaut exercice sur tout le linéaire du système d'endiguement et doit être valorisée au même titre qu'un exercice.

Une telle situation d'urgence définit à chaque fois le début d'une nouvelle période pour les exercices périodiques précisés aux alinéas 1 et 2 du présent article.

Les exercices font systématiquement l'objet d'une évaluation et d'un retour d'expérience résumés et analysés dans le rapport de surveillance.

Si nécessaire, le document d'organisation est mis à jour au vu des enseignements tirés.

Un bilan des enseignements tirés est présenté lors de l'actualisation de l'étude de dangers.

### **Article 19 : Gestion de crise**

Le bénéficiaire de l'autorisation, en cas de survenance d'une crue, met en œuvre les consignes de gestion de crue, prévues dans le document d'organisation prévu à l'article 12 du présent arrêté. Il assure la fermeture des ouvertures présentes dans le système d'endiguement par des dispositifs amovibles prévus à cet effet et met en place une surveillance adaptée à l'intensité de la crue.

De plus, il active ses moyens d'information et d'alerte aux préfetures de département et aux collectivités, et transmet toute information utile à leurs services de gestion de crise.

Il transmet aux préfets, dans le mois qui suit le retour à la normale, un bilan de la gestion de l'évènement, incluant les éventuels phénomènes de contournement souterrain observés par les gestionnaires de réseaux concernés par la crue.

## TITRE IV : DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES

### **Article 20 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale et modification**

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets de la présente autorisation environnementale sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

### **Article 21 : Accès aux installations**

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Le gestionnaire doit garantir en toutes circonstances l'accès à l'ensemble des ouvrages composant le système d'endiguement afin de pouvoir réaliser la surveillance, l'entretien et les éventuels travaux y compris en urgence.

### **Article 22 : Déclaration des incidents ou accidents**

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer aux préfets, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par les préfets, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

### **Article 23 : Application de l'article R.554-1 du code de l'environnement relatif aux procédures de déclaration anti-endommagement**

Le bénéficiaire de l'autorisation communique au guichet unique INERIS « Construire sans détruire », pour chacune des communes sur le territoire desquelles se situe le système d'endiguement, la zone d'implantation de l'ouvrage et ses coordonnées lui permettant d'être informé préalablement à tous travaux à proximité de l'ouvrage, prévu par un tiers.

Les dispositions relatives à cette déclaration sont indiquées sur le site <http://www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr/>

## **Article 24 : Changement de gestionnaire**

Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée aux préfets par le nouveau gestionnaire préalablement au transfert. La demande est conforme aux dispositions des articles R.181-47 du code de l'environnement.

## **Article 25 : Cessation et remise en état des lieux**

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L.181-23 pour les autorisations.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Les préfets peuvent émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L.181-3 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, les préfets peuvent, une fois l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

## **Article 26 : Sanctions**

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du gestionnaire les mesures de police prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

## **Article 27 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

## **Article 28 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 29 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Une copie de cet arrêté est transmise aux mairies de Noisy-le-Grand, de Gournay-sur-Marne et de Champs-sur-Marne pour y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché dans les mairies de Noisy-le-Grand, de Gournay-sur-Marne et de Champs-sur-Marne pendant une durée d'un mois minimum. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des préfetures de la Seine-Saint-Denis et de la Seine-et-Marne pendant une durée minimale de quatre mois.

### **Article 30 : Voies et délais de recours**

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Montreuil en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire de l'autorisation dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Il est possible de saisir le tribunal administratif territorialement compétant (idem) au moyen de l'application <https://www.telerecours.fr/>.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

### **Article 31 : Exécution**

Le préfet de la Seine-Saint-Denis, le préfet de Seine-et-Marne, le préfet de police de Paris et la directrice de la direction régionale et inter-départementale de l'aménagement, de l'environnement et des transports d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur est adressée.

Le préfet de la Seine-Saint-Denis

Le préfet de la Seine-Saint-Denis

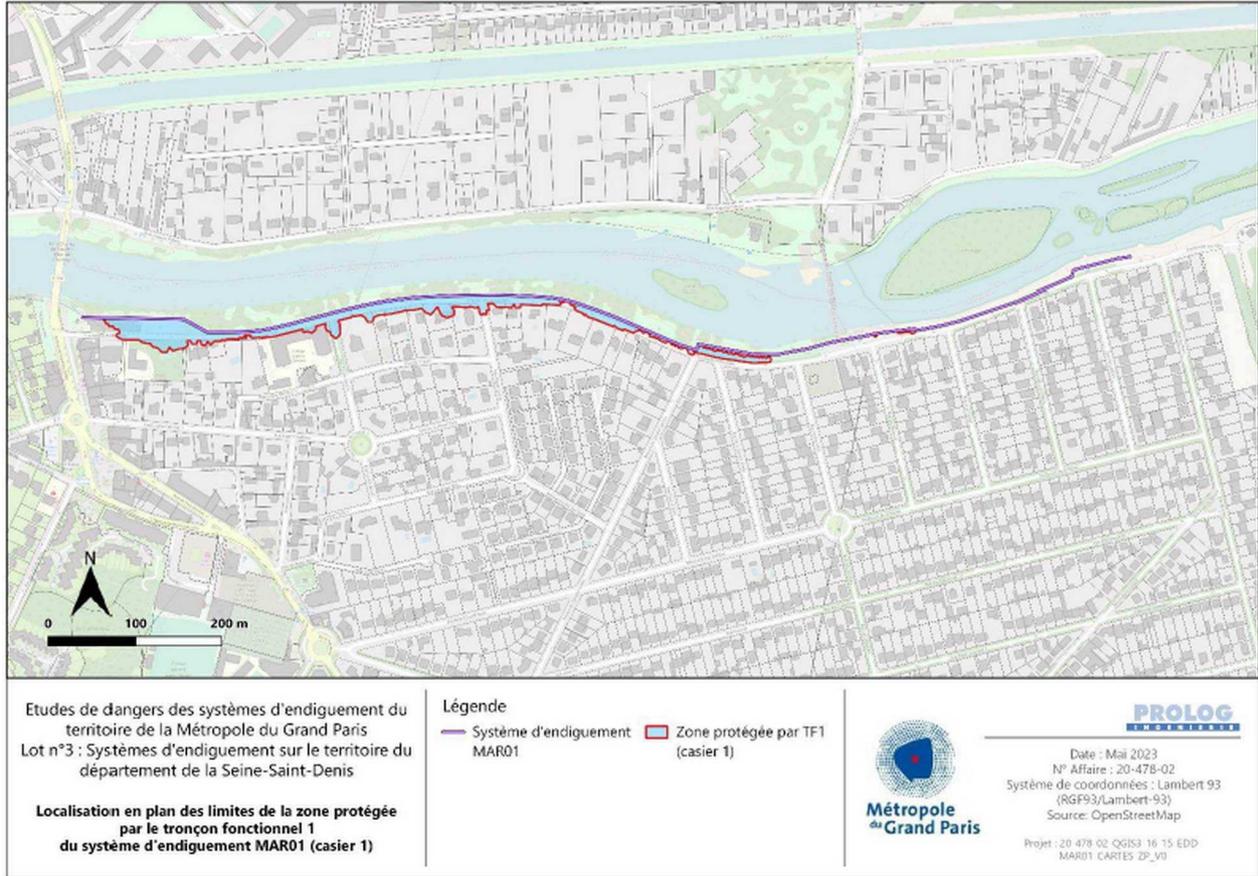
Jacques WITKOWSKI

Le préfet de Seine-et-Marne

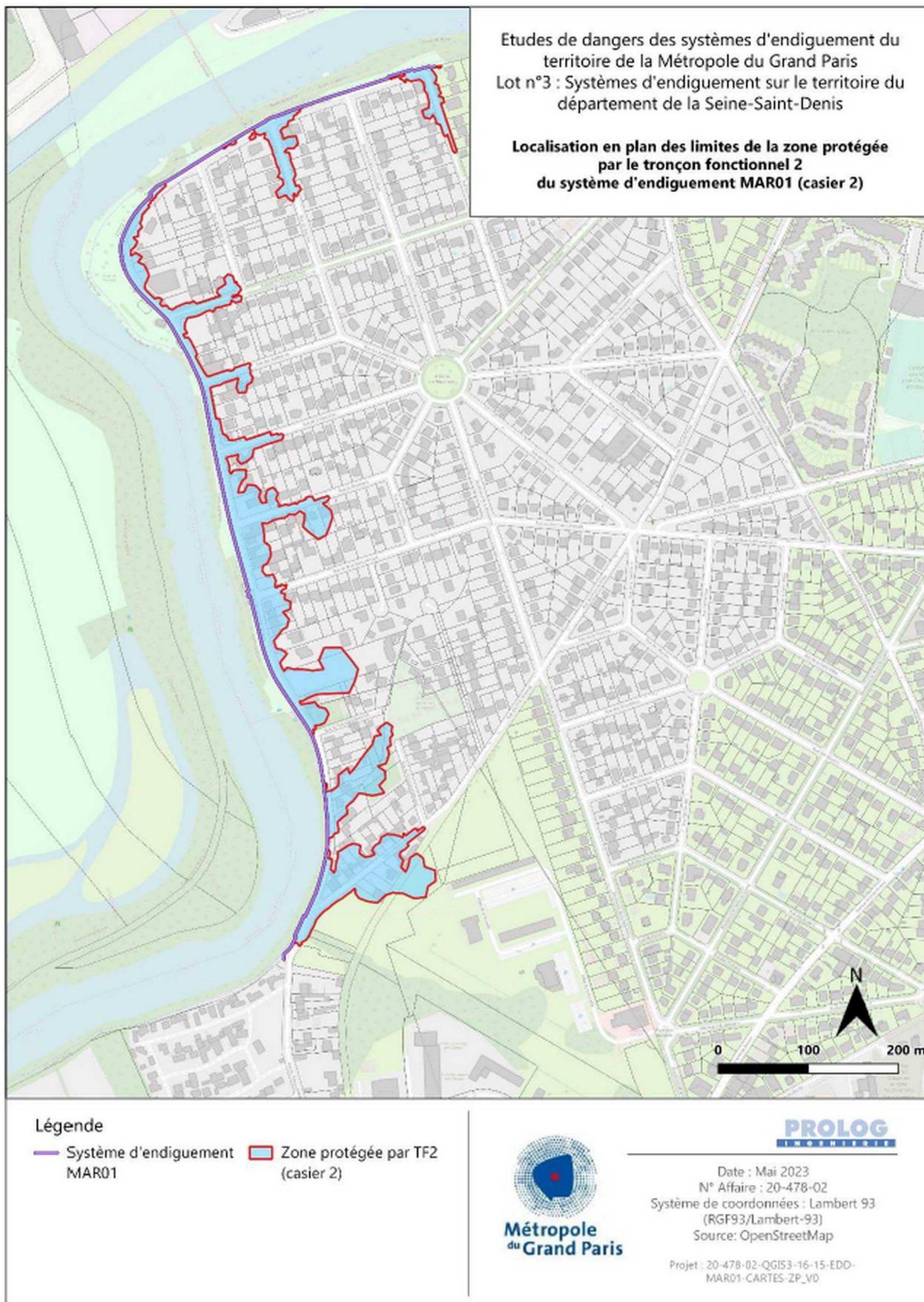
Pierre ORY

## Annexe 1 :

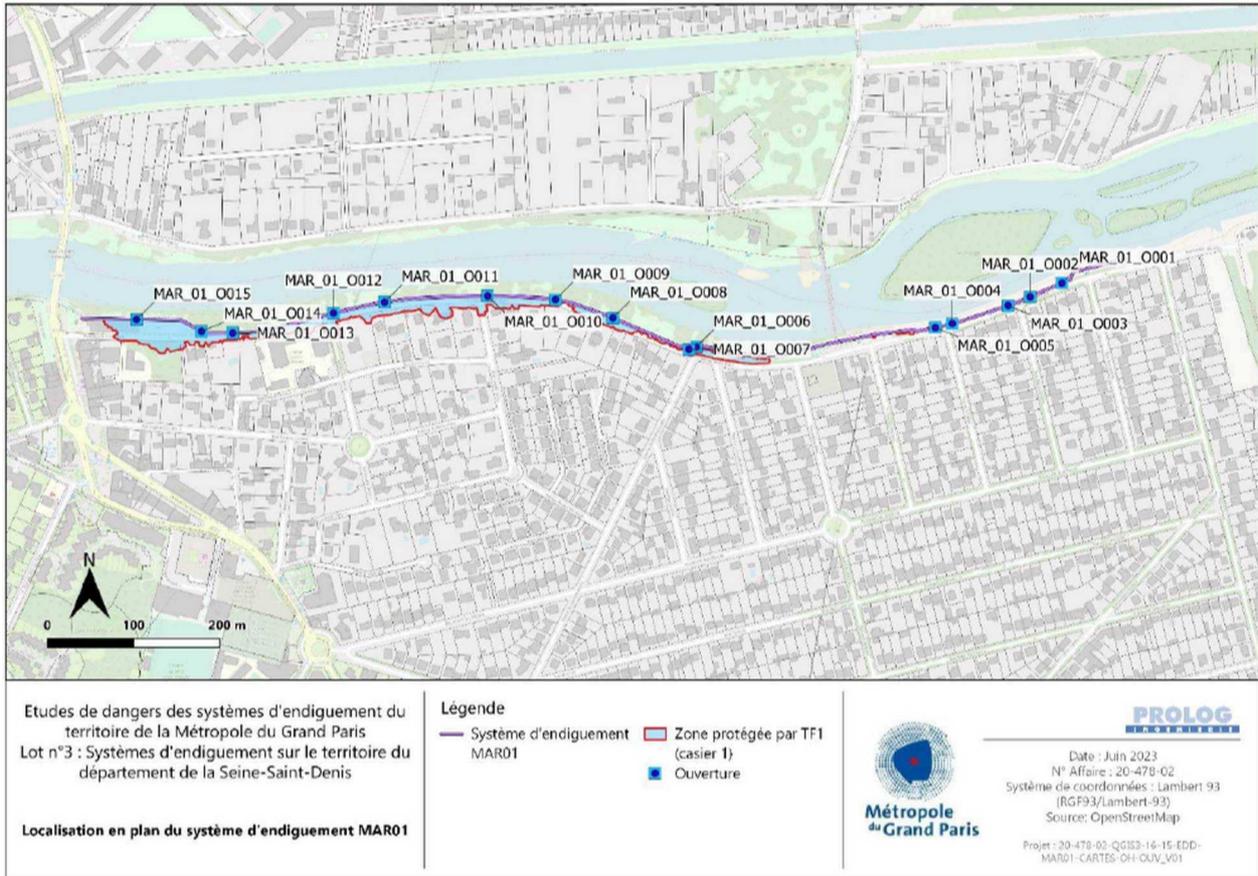
### Cartes du système d'endiguement, de la zone protégée et des ouvertures batardables



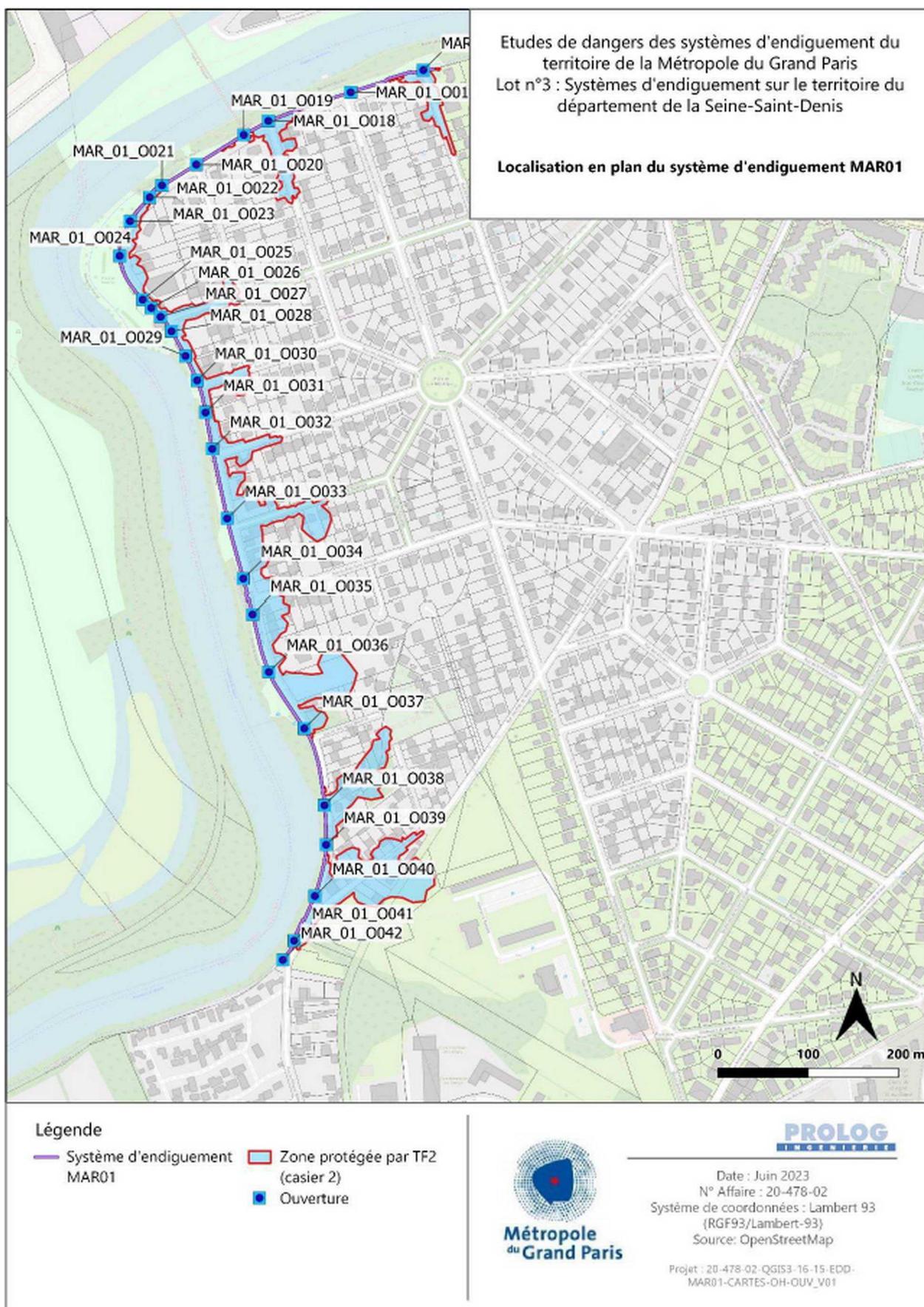
*Tronçon fonctionnel n°1*



Tronçon fonctionnel n°2



*Ouvertures batardables sur le tronçon fonctionnel n°1*



*Ouvertures batardables sur le tronçon fonctionnel n°2*